

GE_GERICHTE ATAS/625/2018 vom 29. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_625_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/625/2018 du 29 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/625/2018 del 29 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

A/548/2018 - 8/14 -

E. 3

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimée prononçant la mainlevée de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 4 _____. S'agissant des contestations du recourant relatives à une facture de 2013, elles ne sauraient être soumises à l'examen de la chambre de céans. En effet, dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées).

E. 4

a. Selon l'art. 3 al. 1 LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. L'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal – RS 832.102) précise que les personnes domiciliées en Suisse au sens des art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) sont tenues de s'assurer, conformément à l'art. 3 de la loi, tout comme les ressortissants étrangers qui disposent d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour, au sens des art. 32 et 33 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr – RS 142.20), valable au moins trois mois; Les art. 2 à 6 OAMal énumèrent les cas d'exemption de l'obligation de s'assurer. b. En l'espèce, il est constant que le recourant, domicilié en Suisse, est soumis à l'assurance obligatoire conformément à

l'art. 3 al. 1 LAMal et qu'il ne fait pas partie du cercle des personnes visées aux art. 2 à 6 OAMal.

E. 5

a. Conformément à l'art. 61 LAMal, l'assureur fixe le montant des primes à payer par ses assurés. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'assureur prélève des primes égales auprès de ses assurés (al. 1). Selon l'art. 64a LAMal, lorsque l'assuré n'a pas payé des primes ou des participations aux coûts échues, l'assureur lui envoie une sommation, précédée d'au moins un rappel écrit ; il lui impartit un délai de 30 jours et l'informe des conséquences d'un retard de paiement (al. 1). Si, malgré la sommation, l'assuré ne paie pas dans le délai imparti les primes, les participations aux coûts et les intérêts moratoires dus, l'assureur doit engager des poursuites (al. 2 ab initio). b. L'art. 26 al. 1 LPGa prévoit que les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires et les créances échues en restitution de cotisations indûment versées sont soumises au versement d'intérêts rémunérateurs.

A/548/2018 - 9/14 - À teneur de l'art. 105a OAMal, le taux des intérêts moratoires pour les primes échues selon l'art. 26 al. 1 LPGa s'élève à 5 % par année. c. L'art. 105b OAMal stipule que l'assureur envoie la sommation en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts dans les trois mois qui suivent leur exigibilité. Il l'adresse séparément de toute sommation portant sur d'autres retards de paiement éventuels (al. 1). Lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur peut percevoir des frais administratifs d'un montant approprié, si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré (al. 2).

E. 6

a. Selon la jurisprudence, de tels frais, s'ils sont prévus expressément par les dispositions générales sur les droits et obligations des assurés, doivent être imputables à une faute de l'intéressé. Ainsi, il y a faute de l'assuré, lorsque, par son comportement, il oblige la caisse à lui adresser des rappels pour l'exhorter à payer ses cotisations (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 28/02 du 29 janvier 2003 consid. 5). Les frais susceptibles d'être perçus dans cette hypothèse sont laissés à l'appréciation de l'assureur dans les limites résultant du principe de l'équivalence, selon lequel le montant d'un émolument doit se trouver en adéquation et dans un rapport raisonnable avec la valeur de la prestation fournie (arrêts du Tribunal fédéral 9C_870/2015 et 9C_874/2015 du 4 février 2016 consid. 4.1 ; ATAS/663/2017 du 31 juillet 2017). b. Le financement de l'assurance-maladie sociale repose sur les assurés et les pouvoirs publics. Il dépend donc étroitement de l'exécution de leurs obligations pécuniaires par les assurés. Ces derniers sont ainsi légalement tenus de s'acquitter du paiement des primes (cf. art. 61 LAMal) et des participations aux coûts (cf. art. 64 LAMal). Respectivement, les assureurs ne sont pas libres de recouvrer ou non les arriérés de primes et participations aux coûts et ils doivent faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières de l'assuré par la voie de l'exécution forcée selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du

E. 11

avril 1889 (LP - RS 281.1). Par conséquent, si l'assureur est au bénéfice d'un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP, auquel est assimilée une décision ou une décision sur opposition exécutoire portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des

sûretés (art. 54 al. 2 LPGa), il peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition ; s'il ne dispose pas d'un tel titre de mainlevée, il doit faire valoir le bien-fondé de sa prétention par la voie de la procédure administrative, conformément à l'art. 79 LP (cf. ATF 131 V 147 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_742/2011 du 17 novembre 2011 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, à certaines conditions, les assureurs maladie sont en droit de lever par une décision formelle l'opposition à un commandement de payer portant sur une créance découlant de la LAMal. Les assureurs peuvent donc introduire une

A/548/2018 - 10/14 - poursuite pour leurs créances pécuniaires même sans titre de mainlevée entrée en force, rendre après coup, en cas d'opposition, une décision formelle portant condamnation à payer les arriérés de primes ou participations aux coûts et, après l'entrée en force de cette dernière, requérir la continuation de la poursuite. Si le dispositif de la décision administrative se réfère avec précision à la poursuite en cours et lève expressément l'opposition à celle-ci, ils pourront requérir la continuation de la poursuite sans passer par la procédure de mainlevée de l'art. 80 LP. Dans sa décision, l'autorité administrative prononcera non seulement une décision au fond selon le droit des assurances sociales sur l'obligation pécuniaire de l'assuré, mais elle statuera simultanément sur l'annulation de l'opposition comme autorité de mainlevée. Il en va de même des tribunaux en cas de recours (BGE 119 V 329 consid. 2b ; RKUV 2004 Nr. KV 274 S. 129 E. 4.2.1, K 107/02 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_903/2009 du 11 décembre 2009 consid. 2.1). 7. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 8. En l'espèce, en dépit des explications peu compréhensibles des parties quant aux différents paiements effectués et comptabilisés, la chambre de céans constate que les pièces produites établissent que les primes des mois de juillet à septembre 2017 n'ont pas été réglées. En effet, le recourant n'a plus procédé au moindre paiement depuis celui du 16 décembre 2016 relatif aux primes des mois de janvier à mars 2017 et les montants reçus par l'intimée en 2017 de la part de l'office des poursuites étaient destinés à solder des poursuites antérieures à la période litigieuse. D'ailleurs, le recourant reconnaît ne pas s'être acquitté des primes dont il est question puisqu'il a indiqué avoir « bloqué tous ses paiements » (écritures du

E. 14

février et du 25 mars 2018) depuis la poursuite annulée par l'intimée. Or, le relevé de compte du 5 juillet 2017 indique que la poursuite n° 5_____ introduite en lien avec la facture de prime de décembre 2016 a pris fin le 12 mai 2017 par l'amortissement de tous les frais par l'intimée. On relèvera encore que les considérations du recourant quant au nombre de primes payées en 2016 ne sont pas décisives, dès lors qu'il n'était pas à jour avec le paiement de ses primes pour l'année 2015. À titre d'exemple, le recourant a payé un montant de CHF 1'629.20 le 11 octobre 2016 dans le cadre de la poursuite

A/548/2018 - 11/14 - n° 7_____ introduite en 2015 pour le recouvrement des primes des mois de septembre à décembre 2015. De même, les allégations du recourant au sujet des

primes « perdues » puis « retrouvées » (CHF 3'188.-) ne sont pas pertinentes puisqu'il affirme lui-même que la situation a été rétablie au mois de mai 2017. Il sera encore relevé à l'attention de l'intéressé que la différence entre le solde dû figurant dans le relevé de compte au 31 octobre 2017 (CHF 3'261.35) et les primes réclamées dans la décision dont est recours (CHF 1'539.15 compte tenu des frais administratifs) s'explique aisément par le fait que la présente procédure ne porte que sur les primes des mois de juillet à septembre 2017, alors que d'autres factures étaient encore en souffrance au mois d'octobre 2017. 9. Ainsi, en l'absence du paiement des primes des mois de juillet, août et septembre 2017, l'intimée était incontestablement en droit de poursuivre le recourant pour le montant des factures impayées. En outre, elle était habilitée à lever elle-même l'opposition formée au commandement de payer puisqu'elle a respecté la procédure prescrite pour le recouvrement de ses créances. 10. a. S'agissant des frais de rappel et de mise en demeure, il convient de rappeler qu'ils sont prévus par l'art. 105b al. 2 OAMal. Aux termes de cette disposition, lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur peut percevoir des frais administratifs d'un montant approprié, si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré. Selon les Dispositions d'exécution complémentaires à l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal de l'intimée, édition 1er avril 2016 (ci-après : CGA), l'assuré paie ses primes à l'avance. Il en est lui-même le débiteur. Les primes, les franchises ou les quotes-parts sont payables à l'échéance indiquée sur la facture. Passé ce délai, l'assureur peut percevoir un intérêt moratoire ainsi que des frais administratifs, notamment pour établir des rappels, des sommations et engager des poursuites (art. 3 ch. 1 CGA). Le recourant ne s'est pas acquitté des primes litigieuses dues malgré un rappel et une sommation pour chaque facture, de sorte qu'il a occasionné fautivement les frais administratifs. Que l'intimée ait mal enregistré le paiement du recourant concernant la prime du mois de décembre 2016 et ait de ce fait introduit à tort une procédure n'est pas relevant, étant rappelé que la situation a été corrigée au mois de mai 2017 déjà. Il est donc incontestable que la poursuite n° 4 _____ résulte du comportement fautif du recourant. Ce dernier a d'ailleurs régulièrement payé ses factures en retard, après que l'intimée ait dû lui adresser des rappels et des sommations, voire requérir sa poursuite.

A/548/2018 - 12/14 - Partant, l'intimée était en droit de poursuivre le recourant pour le montant des frais occasionnés par son retard b. Reste à examiner si les frais administratifs retenus par l'intimée sont excessifs, comme le soutient le recourant. En l'espèce, pour chaque facture en souffrance, l'intimée a retenu des frais de rappel (CHF 10.-), puis des frais de sommation (CHF 30.-) desquels elle a déduit les frais de rappel. Dans le cadre de la réquisition de poursuite, elle a ajouté CHF 120.- de frais d'ouverture de dossier, lesquels visent donc à couvrir les frais engendrés par une telle procédure. Il est indéniable que les retards de paiement ont contraint l'intimée à déployer une activité de rappel, de sommation puis de recouvrement. La chambre de céans a déjà eu l'occasion de juger, dans une cause impliquant également l'intimée, que les frais réclamés par cette dernière (frais de rappel et de sommation de CHF 30.- et frais d'ouverture de dossier de CHF 120.-) se trouvaient en adéquation et dans un rapport raisonnable avec les prestations qu'elle avait dû fournir, en l'occurrence la préparation et l'envoi de cinq sommations et l'ouverture du dossier de poursuite (ATAS/663/2017 du 31 juillet 2017). Au regard de cet arrêt, il faut admettre que des frais de rappel et de sommation de CHF 30.- par facture à recouvrer, ainsi que des frais d'ouverture du dossier de CHF 120.- au stade de la poursuite pour un montant en souffrance de CHF 1'329.15, ne sont pas excessifs et ne procurent à l'intimée aucun enrichissement, de

sorte qu'il n'y a pas lieu de les réduire. 11. S'agissant des intérêts moratoires de 5%, il sera rappelé au recourant que ceux-ci sont expressément prévus par les art. 26 al. 1 LPGA et 105a OAMal, de sorte que son argumentation relative à la conjoncture économique n'est pas pertinente. Quant aux frais de poursuite, l'art. 68 al. 1 LP prévoit expressément que les frais de poursuite sont à la charge du débiteur, même si le créancier en fait l'avance. Ces frais sont donc également dus par le recourant poursuivi, et suivent le sort de la poursuite, sans qu'il soit nécessaire de prononcer la mainlevée de l'opposition à leur égard. 12. Enfin, la chambre de céans relèvera que la commination de faillite n° 4_____ du

E. 17

mai 2018 à laquelle se réfère les parties résulte, vraisemblablement d'une erreur de la part de l'intimée, cette dernière ayant demandé à la chambre de céans si un recours avait été interjeté contre sa décision du « 20 décembre 2017 », alors que la décision sur opposition litigieuse est datée du 16 janvier 2018 et confirme la décision du 20 décembre 2017. 13. En conséquence, le recours est rejeté. La mainlevée de l'opposition faite au commandement de payer dans la poursuite n° 4_____ est prononcée.

A/548/2018 - 13/14 - 14. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a pas lieu à allocation d'une indemnité de procédure, ni au recourant, vu l'issue donnée au recours (art. 61 let. g LPGA), ni à l'intimée en tant qu'assureur social (Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 199 s. ad art. 61).

A/548/2018 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.